

**Règlement ministériel du 28 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur diverses pistes cyclables à Sanem, Fennange, Beidweiler, Wolper et Scheidgen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur diverses pistes cyclables à Sanem, Fennange, Beidweiler, Wolper et Scheidgen;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et de piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC6 entre la Rue du Château et la N32 ;
- sur la PC10 entre la N13 et la piste cyclable PC6 ;
- sur la PC2 entre Beidweiler et Rippig ;
- sur la PC2 entre le CR137 et Wolper ;
- sur la PC2 entre la Rue Dieldgen à Consdorf et la Route d'Echternach à Scheidgen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 02.05.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 avril 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**